

### **Politique générale de répartition**

La politique générale de la SPEDIDAM en matière de répartition est décrite au sein de son règlement général.

L'article 8 présente les principes essentiels de cette répartition.

L'annexe 1 de ce règlement présente la mise en répartition et les informations disponibles pour les ayants droit (I Mise en répartition).

Elle détaille ensuite (II Règles de répartition du droit à rémunération équitable et du droit à rémunération pour copie privée) les principes généraux sur lesquels s'appuie la répartition des droits à rémunération et décrit les modalités de répartition aux incontestables (basée sur les informations exploitables en provenance des diffuseurs), celles de la répartition générale (en fonction des participations des artistes interprètes aux enregistrements) et la répartition des affectés non identifiés s'agissant d'une fraction de la rémunération pour copie privée sonore et audiovisuelle.

La répartition des droits exclusifs fait l'objet du III de l'annexe 1 du règlement général et les modalités de répartition aux organismes de gestion collective étrangers sont décrites dans le IV de cette même annexe.